

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 3 octobre 2007

Point 11 de l'ordre du jour

Conditions générales d'emploi et de recrutement des salariés

Bonifications indiciaires pour 2007

Délibération 2007-36

Conformément au 4° de l'article R 1417-7 du Code de la santé publique, le Conseil d'administration de l'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé, après en avoir délibéré autorise le Directeur général à procéder, pour l'année 2007, à l'attribution de bonifications indiciaires dans les conditions fixées à l'article 36 du décret 2003-224 du 7 mars 2003, dans la limite de 0,5 % de la masse salariale prévisionnelle 2007, soit 28 815 euros, représentant une enveloppe de 534 points. La répartition de l'enveloppe est la suivante :

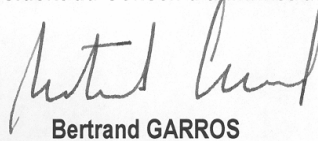
- 80 % de l'effectif de la catégorie 4 peut prétendre à une bonification indiciaire maximale,
- 70 % de l'effectif de la catégorie 3 peut prétendre à une bonification indiciaire maximale.



Le solde de l'enveloppe affectée aux bonifications indiciaires se répartit comme suit entre les catégories d'emplois 2 et 1 :

- 40 % de l'effectif de la catégorie 2 peut bénéficier de 70 % des points restants, répartis de manière uniforme entre les bénéficiaires,
- 40 % de l'effectif de la catégorie 1 peut bénéficier de 30 % des points restants, répartis de manière uniforme entre les bénéficiaires.

Le Président du Conseil d'administration



Bertrand GARROS
